

*Texte final*

L O I N° 6/61

FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

ARTICLE 1er. - La justice est rendue au nom du Peuple Congolais.

ARTICLE 2. - Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs. Dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis-clos par un arrêt ou un jugement préalable.

Dans tous les cas et à peine de nullité, les arrêts et jugements doivent être motivés et, sauf disposition contraire expressément de la loi, ils sont prononcés publiquement.

ARTICLE 3. - La Justice est rendue par la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour Criminelle, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux du Travail, sous réserve de l'article 4.

Sont maintenus jusqu'à l'élaboration du Code Civil Congolais les Tribunaux de droit coutumier actuellement en fonction.

Une loi ultérieure déterminera l'organisation et la compétence des divers Tribunaux.

Les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux d'instance sont respectivement substitués :

- les Tribunaux de grande instance aux Tribunaux de première instance,
- les Tribunaux d'instance aux Justices de paix comprises dans leur ressort.

En toutes matières civiles et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des Tribunaux de première instance d'une part, et des Justices de paix d'autre part, ainsi

.../...

que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres, sont applicables respectivement aux Tribunaux de grande instance et aux Tribunaux d'instance dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi ou des décrets pris pour son application.

## TITRE I

### ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS

#### CHAPITRE I

#### LA COUR DE CASSATION

ARTICLE 4.- Jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de Cassation compétentes pour connaître des recours contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, les recours continueront d'être portés devant les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation de PARIS.

En cas de cassation, l'affaire sera envoyée devant une juridiction de la République du Congo. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de Cassation.

#### CHAPITRE II

#### LA COUR D'APPEL.-

ARTICLE 5.- La Cour d'Appel siège à BRAZZAVILLE. Son ressort comprend tout le territoire de la République.

Sa composition est fixée par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil de l'Organisation Judiciaire qui est composé de :

- 1°- Ministre de la Justice = Président
- 2°- Ministre des Finances ou son délégué
- 3°- Le Magistrat du siège le plus élevé en grade
- 4°- Le Magistrat du Parquet le plus élevé en grade
- 5°- Trois Députés choisis par l'Assemblée Nationale.

Les arrêts de la Cour d'Appel sont rendus, en toutes matières, par trois juges.

.../...

Le Conseil de l'Organisation Judiciaire ~~est~~<sup>doit</sup> être consulté sur les questions concernant l'Organisation Judiciaire. Il est consulté obligatoirement sur toute création ou suppression de Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le Conseil de l'Organisation Judiciaire se réunit sur convocation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 6.- La Cour d'Appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux du Travail.

Elle connaît en outre, dans les conditions que déterminera la loi, des pouvoirs en annulation formés à l'encontre des décisions des Tribunaux de grande instance.

ARTICLE 7.- En matière de simple police, les jugements rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux de grande instance et les Tribunaux d'instance peuvent être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'Appel, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à annulation lorsque la décision attaquée, bien que fondée sur des dispositions législatives ou réglementaires inapplicables à l'espèce, portera une peine comprise dans les limites de celle prévue par le texte applicable.

Lorsque la Cour d'Appel prononcera l'annulation, elle évoquera et statuera au fond.

### CHAPITRE III LA COUR CRIMINELLE

ARTICLE 8.- La Cour Criminelle siège à BRAZZAVILLE. Toutefois, en cas de nécessité, des sessions de la Cour Criminelle pourront être tenues au siège des Tribunaux de grande instance, ou des sections où les procédures auront été instruites; sauf impossibilité matérielle, au cas, la session sera tenue au siège du Tribunal ou de la section la plus proche.

ARTICLE 9.- La Cour Criminelle se compose du Président de la Cour d'Appel et de deux Magistrats du siège désignés par lui, du procureur général ou d'un membre du ministère public désigné par lui, de quatre jurés titulaires et d'un greffier.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour d'Appel est remplacé par le conseiller qu'il désigne à cette fin.

ARTICLE 10.- Les collègues de jurés sont formés au siège de chaque Cour Criminelle, dans le courant du mois de novembre pour l'année suivante.

Les listes sont adressées par une commission réunie au Tribunal de grande instance, ou à la section de ce Tribunal, sous la présidence, dans le premier cas, du président dudit Tribunal ou du juge désigné par lui, dans le second cas, du juge de la section, et comprenant trois notabilités désignées par le Préfets

La liste des jurés comporte vingt noms au moins et trente au plus, et ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans la ville où la Cour Criminelle tient sa session. Les jurés doivent être âgés de vingt cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

La liste, définitivement arrêtée par la commission, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1er Décembre au greffe de la Cour ou du Tribunal où doit être tenue la session.

ARTICLE 11.- Sont incapables d'être jurés :

- 1°- les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle;
- 2°- ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit;
- 3°- pendant cinq ans seulement à compter de l'expiration de la peine, ou s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 200.000 francs;
- 4°- les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire;
- 5°- les faillis non réhabilités;
- 6°- ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de Justice.

Les fonctions de juré sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, Secrétaire Général du Gouvernement, Directeur dans un ministère, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet, officiers ministériels, commissaire de police, militaires de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

ARTICLE 12.- Les jurés ont voix délibérative sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. Le président statue seul les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

.../...

ARTICLE 13.- Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

VOUS JUREZ ET PROMETTEZ, DEVANT DIEU ET DEVANT LES HOMMES, D'EXAMINER AVEC L'ATTENTION LA PLUS SCRUPULEUSE LES AFFAIRES QUI VOUS SERONT SOUMISES PENDANT LE COURS DE LA PRESENTE SESSION, DE N'ECOUTER NI LA HAINE OU LA MECHANCETE, NI LA CRAINTE OU L'AFFECTION ET DE NE VOUS DECIDER QUE D'APRES LES CHARGES, LES MOYENS DE DEFENSE ET LES DISPOSITIONS DES LOIS SUIVANT VOTRE CONSCIENCE ET VOTRE INTIME CONVICTION, AVEC L'IMPARTIALITE ET LA FERMETE QUI CONVIENNENT A UN HOMME PROBE ET LIBRE, DE CONSERVER LE SECRET DES DELIBERATIONS MEME APRES LA CESSATION DE VOS FONCTIONS.

Chacun des jurés appelés individuellement par le Président répondra en levant la main : JE LE JURE.

ARTICLE 14.- La Cour Criminelle connaît dans l'étendue du territoire de la République de toutes les infractions qualifiées crimes et délits qui leur sont connexes.

#### CHAPITRE IV

##### LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 15.- Le siège, le ressort et la composition des Tribunaux de grande instance sont fixés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil de l'Organisation Judiciaire.

Les Tribunaux de grande instance peuvent comporter une ou plusieurs sections détachées.

Les Présidents des Tribunaux et les Juges de sections rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions.

ARTICLE 16.- Les Tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des Tribunaux d'instance, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100.000 francs en principal et 10.000 francs de revenu, soit en rente, soit par prix de bail; en premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions s'élèvent au-dessus de ces sommes.

Les Tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent également, dans les conditions qui seront déterminées par la loi, de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de droit privé traditionnel compris dans leur ressort.

.../...

ARTICLE 17.- En matière repressive, les Tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des Tribunaux d'instance, des infractions punies de peines correctionnelles et de peine de simple police.

ARTICLE 18.- En outre, en dehors des ressorts des Tribunaux d'instance, les Tribunaux de grande instance et leurs sections statuent dans les matières de la compétence des justices de paix et les attributions judiciaires et administratives du juge de paix sont dévolues à leurs membres.

ARTICLE 19.- Devant les sections de Tribunaux dépourvues de ministère public, le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le procureur général et par le procureur de la République du Tribunal de rattachement. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusion écrites.

Si les circonstances l'exigent, le procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministère public des affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

## CHAPITRE V

### LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

ARTICLE 20.- Le Tribunal du Travail est juge de droit commun en matière sociale.

Des Tribunaux du Travail, composés conformément aux dispositions de l'article 184 du Code du Travail, sont institués par décret pris sur proposition conjointe des Ministres de la Justice et du Travail dans toutes les localités où la concentration économique, commerciale, industrielle ou ouvrière le justifie.

Dans les autres localités, les conflits individuels du travail sont déférés au Tribunal de grande instance, à la section de Tribunal de grande instance ou au Tribunal d'instance.

La procédure applicable est, dans tous les cas, celle du Code du Travail.

.../...

TITRE II

PROCEDURE

CHAPITRE 1er

PROCEDURE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

ARTICLE 21.- En matière civile et commerciale, et en dehors des dispositions de la présente loi, la procédure à suivre devant les diverses juridictions est déterminée par décret.

Les Tribunaux d'instance et les Tribunaux de grande instance ne peuvent connaître des litiges survenant entre personnes dont le statut civil est régi par le droit traditionnel qu'autant que les parties auront, d'un commun accord, déclaré porter leur litige devant ces Tribunaux.

Dans ce cas, il leur est fait application de leurs coutumes à moins qu'elles n'aient déclaré entendre contracter ou être jugées suivant le droit moderne, qui leur sera alors seul appliqué.

CHAPITRE II

PROCEDURE EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ARTICLE 22.- Les décisions de la Cour Criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 23.- Lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office antérieurement au tirage au sort, par ordonnance du président de la Cour Criminelle.

Le défenseur sera choisi en principe parmi les avocats défenseurs résidant au siège de la Cour Criminelle, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Les sessions de la Cour Criminelle seront fixées par ordonnance du président de la Cour d'Appel sur proposition du procureur général. L'ordonnance désignera le président de la Cour Criminelle et la ville où elle doit siéger. Cette ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

.../...

Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la Cour Criminelle ou le magistrat délégué par lui à cet effet, même si celui-ci a connu des affaires à juger, tire au sort sur la liste des jurés, les noms de quatre jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.

Le tirage au sort a lieu en présence des accusés et de leur conseil, ou eux dûment appelés, et, au siège des Tribunaux de grande instance, du ministère public.

ARTICLE 24.- Le président de la Cour Criminelle est investi des pouvoirs prévus par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Tout juré, dûment convoqué, ne se sera pas présenté, sera condamné par le président de la Cour Criminelle à une amende civile de 2.000 francs.

Le juré défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusion du ministère public, être déchargé de l'amende.

ARTICLE 25.- Les accusés qui, régulièrement cités, ne comparaitront pas, seront jugés par défaut.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé de nouveau contre eux.

ARTICLE 26.- Devant les juridictions d'instruction et de jugement les témoins pourront être valablement cités, non seulement par voie d'agent d'exécution mais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli transmis par agent administratif et comportant accusé de réception.

Tout témoin qui, bien que personnellement touché par la convocation, fera défaut, pourra être contraint à comparaître par la force publique et condamné, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende civile qui ne dépassera pas 2.000 fr. Cette amende sera prononcée par le magistrat ou la juridiction devant lesquels le témoin avait à comparaître. Elle pourra être remise si le témoin, lors de sa comparution ultérieure, produit des excuses légitimes.

ARTICLE 27.- En matière correctionnelle, le Tribunal est saisi conformément aux dispositions de l'article 182 du Code d'Instruction Criminelle.

Néanmoins, les assignations à comparaître délivrées à la requête du ministère public pourront l'être valablement non seulement par voie d'agent d'exécution mais aussi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli transmis par agent

administratif et comportant accusé de réception.

Les assignations délivrées dans ces formes voudront citation.

ARTICLE 28.- Les dispositions de l'article 149 du Code d'Instruction Criminelle sont applicables à la partie civile et ou civilement responsable.

ARTICLE 29.- En matière correctionnelle, en l'absence d'un magistrat du ministère public, les juges des sections de Tribunaux procèdent à la constatation, à l'instruction et à la poursuite de tous les délits commis dans leur ressort; ils sont investis pour se faire des pouvoirs des procureurs de la République et des juges d'instruction.

Ils se saisissent d'office et font donner assignation au prévenu devant leur Tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits par la loi du 20 Mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Ils procèdent, s'il y a lieu, à l'instruction préalable soit d'office, en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la constitution d'une partie civile.

Ils règnent entièrement la procédure sans être tenus de provoquer les réquisitions du procureur de la République du Tribunal de rattachement.

Cependant le procureur de la République compétent peut, soit requérir l'ouverture d'une information, soit demander, en tout état d'une information ouverte par le juge de la section, la communication d'un dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Pour tout crime commis dans le ressort, les juges des sections peuvent être saisis aux fins d'instruction par le procureur de la République suivant les formes prescrites par le Code d'Instruction Criminelle; ils ont, en outre, le pouvoir de se saisir d'office, que le crime soit ou non flagrant, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République.

Lorsqu'une information criminelle paraît complète les juges des sections transmettent le dossier au Procureur de la République du Tribunal de rattachement qui procède conformément à l'article 127 du Code d'Instruction Criminelle.

Ils statuent ensuite par ordonnance, conformément aux articles 128 et suivants du même Code.

.../...

En aucun cas, les juges des sections de Tribunaux dépourvues de ministère public ne sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 94 & 2 du Code d'Instruction Criminelle pour la délivrance des mandats d'arrêt.

Copie de toutes les ordonnances terminant la procédure est transmise au procureur général sous le couvert du procureur de la République.

ARTICLE 30.- Le Président de la Cour d'Appel peut, à la requête du procureur général, charger par voie de réquisition tout juge d'instruction de son choix d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé même lorsqu'il aura été commis hors du ressort judiciaire de ce magistrat; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

ARTICLE 31.- Les délais impartis par l'article 135 au procureur de la République et au procureur général pour former opposition aux ordonnances des juges d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les juridictions dépourvues de représentant du ministère public, le jour de la réception de l'ordonnance au Parquet.

La déclaration d'opposition du procureur de la République est faite au greffe du Tribunal, celle du procureur général au greffe de la Cour, et une expédition en est transmise sans délai par le greffier au greffe de la juridiction qui a statué.

Les oppositions des parties civiles et prévenus libres doivent intervenir dans les formes indiquées pour l'appel des jugements correctionnels par l'article 33 ci-après.

ARTICLE 32.- La faculté d'appeler des jugements correctionnels appartient à toutes les parties en cause, et, en ce qui concerne les jugements émanant des juridictions dépourvues de représentant du ministère public, au procureur de la République, compétent, enfin au procureur général pour toutes les décisions rendues sur le territoire de la République.

ARTICLE 33.- Outre les délais de distance, en ce qui concerne les parties en cause, l'appel est formé dans les 5 jours du prononcé du jugement, et, s'il est par défaut ou réputé contradictoire, dix jours après la signification qui en a été faite à personne ou à domicile. Toutefois, si le jugement est réputé contradictoire l'article 187, paragraphe 3 du Code d'Instruction Criminelle sera applicable.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

.../...

L'appel a lieu, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, soit par lettre recommandée adressée au greffier de cette juridiction.

En ce dernier cas, l'appelant fera certifier sa signature ou, s'il est illettré, son identité par l'autorité administrative ou coutumière. Le greffier dresse procès-verbal de la réception de la lettre en y mentionnant la date de l'expédition telle qu'elle résulte du timbre à date du bureau de poste. Cette date est réputée date de l'appel. Le greffier avise de cet appel le ministère public compétent.

ARTICLE 34.- Le Procureur de la République, quand il s'agit de jugements rendus par les juridictions ayant statué hors la présence du ministère public, fait sa déclaration d'appel au greffe du Tribunal qui en transmet sans délai expédition au greffe de la juridiction qui a statué. Dans ce cas, les délais d'appel sont portés à deux mois pour le Procureur de la République.

Le délai d'appel impartit au procureur général par l'article 205 du Code d'Instruction Criminelle est fixé à trois mois pour tous les jugements rendus par les juridictions correctionnelles. L'appel du procureur général est valablement formé dans les délais, soit par déclaration au greffe de la Cour, soit par notification au prévenu, soit à l'audience si le prévenu comparait en personne.

ARTICLE 35.- En matière correctionnelle, la signification des jugements et arrêts peut être effectuée valablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli transmis par agent administratif et comportant un accusé de réception.

ARTICLE 36.- Lorsque l'opposition formée par le prévenu à un jugement ou à un arrêt correctionnel rendu par défaut à son encounter concerne aussi bien l'action publique que l'action civile, elle est dispensée de la notification à la partie civile ou au civilement responsable.

ARTICLE 37.- En matière correctionnelle, outre les cas prévus par l'article 149 du Code d'Instruction Criminelle, la Cour juge par arrêt réputé contradictoire:

a)- les prévenus appelants ou intimés détenus hors du lieu où elle siège dont elle n'ordonne pas la comparution. L'appel formé par ces prévenus saisit de plein droit la Cour. Ils sont seulement informés par notification de la date de l'audience et, le cas échéant, de l'appel formé contre eux.

b)- les prévenus libres, les parties civiles ou personnes civilement responsables, appelants ou intimés, qui ont renoncé à comparaître.

.../...

Les appelants doivent déclarer faire usage de cette faculté, soit dans l'acte d'appel sur interpellation spéciale du greffier, soit dans la lettre d'appel. La renonciation à comparaître comporte renonciation à être cité.

Les citations aux parties civiles intimées pourront être remplacées par une notification de la date de l'audience effectuée par le ministère public.

Les parties qui renoncent à comparaître ont la faculté d'adresser un mémoire à la Cour dans le délai d'un mois à compter de leur appel.

Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties, sur pièces, sans citation de celles-ci.

### CHAPITRE III

#### PROCEDURE EN MATIERE DE SIMPLE POLICE

1°-

ARTICLE 38.-/En matière de simple police lorsqu'il n'y a pas de partie civile, le procès-verbal est soumis au juge chargé de la simple police. Sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République ou d'une partie civile éventuelle le juge apprécie s'il y a lieu ou non à sanction.

2°- Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire paraît insuffisante, le procès-verbal est retourné au procureur de la République, pour citation devant le Tribunal de simple police. Dans ce cas, la procédure devant le Tribunal de simple police est celle en vigueur devant les Tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 134 du Code d'Instruction Criminelle demeurent néanmoins applicables à la preuve des contraventions.

3°- Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire est suffisante, il rend une ordonnance d'arbitrage où sont visés les textes qui prévoient et repriment la contravention et il fixe le montant de l'amende. Cette ordonnance, rendue sans frais, est notifiée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

4°- Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal de simple police selon la procédure prévue au § 2 ci-dessus. En cas de non comparution, la décision rendue est contradictoire.

5°- Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification, lequel délivre quittance, appose la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal

.../...

et l'adresse au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

6°- Lorsque le contrevenant ayant acquiescé ne s'est pas acquitté dans les délais qui lui ont été impartis, l'ordonnance a force exécutoire et la contrainte par corps peut être requise.

7°- Sont déchus du droit d'opposition :

a)- les contrevenants absents de l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois.

b)- les contrevenants qui auront indiqué une adresse inexacte.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire.

8°- Les quittances sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

9°- Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

10°- La décision arbitrale ayant acquis force exécutoire <sup>en</sup>entre/ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.

ARTICLE 39.- En matière de simple police, dans les juridictions dépourvues de représentant du ministère public, le juge en exerce les attributions.

ARTICLE 40.- Dans le cas où, au chef lieu de sa circonscription il n'existe pas de juge chargé de la simple police, le sous-préfet en exerce les attributions dans les conditions définies à l'article 38.

Il tient le registre prévu au paragraphe 9.

Toutefois, lorsqu'il estime la sanction pécuniaire insuffisante, il transmet les pièces au juge d'instance ou au procureur de la République territorialement compétent pour y donner suite. Il procède de même en cas d'opposition à l'ordonnance d'arbitrage.

.../...

Les sous-préfets exerçant les attributions de juge de simple police prêtent serment devant le tribunal de grande instance au moment de leur installation dans leurs fonctions administratives. Le serment peut être prêté par écrit.

ARTICLE 41.- L'article 172 du Code d'Instruction Criminelle est abrogée.

Les jugements rendus en premier ressort en matière de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la Cour par toutes les parties en cause s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou si les mandes et réparations civiles excèdent la somme de dix mille francs outre les dépens.

#### CHAPITRE IV

#### RECOURS EN CASSATION

ARTICLE 42.- Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'Appel hors le cas où elle statue comme Cour d'Annulation, les arrêts de la Cour Criminelle et les jugements, autres que ceux visés aux articles 7 et 16 (alinéa 2), rendus en dernier ressort par les Tribunaux de grande instance et leurs sections, et les Tribunaux d'instance, peuvent être déférés à la Cour de Cassation.

Toutefois, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts interlocutoires et préparatoires et, d'une manière générale, contre tous les jugements et arrêts avant dire droit de quelque nature qu'ils soient, rendus en matière répressive ne sera ouvert qu'après la décision donnant une solution définitive à la poursuite. Le pourvoi introduit en violation de ces dispositions n'aura pas d'effet suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre les arrêts avant-dire droit pourront être invoqués lors du pourvoi contre l'arrêt sur le fond. S'il y a lieu, la Cour de Cassation annulera la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 43.- Sauf nullité substantielle portant directement atteinte à la liberté individuelle, aucune cause de nullité de forme de la procédure pénale ne pourra être admise que s'il est justifié que l'inobservation des formalités prescrites nuit aux intérêts de la partie qui en fait état.

.../...

Lorsqu'une mesure a été prévue à peine de nullité, et que la mention de son accomplissement ne figure pas dans l'acte ou la décision attaquée, il n'y aura pas lieu à nullité s'il résulte d'autres pièces du dossier qu'elle a été effectivement accomplie.

Tous les moyens de nullité doivent être proposés conjointement.

Le présent article est applicable aux poursuites exercées en matière de crimes, délits ou contraventions commises par la voie de la presse.

ARTICLE 44.- En matière correctionnelle et de simple police, les délais d'assignation sont fixés ainsi qu'il suit :

- huit jours, si la partie citée demeure dans la sous-préfecture où siège le Tribunal à connaître de l'affaire.
- quinze jours, si elle demeure, soit dans une sous-préfecture limitrophe, soit dans une agglomération reliée régulièrement par voie ferrée ou aérienne au Tribunal saisi.
- un mois si elle demeure dans une sous-préfecture non limitrophe.
- deux mois si elle demeure dans un Etat membre de la Communauté, au Togo, au Cameroun ou dans un Etat limitrophe de la République du Congo.
- quatre mois, si elle demeure en tout autre lieu.

Toutefois, dans les préfectures de la Likoualá et de la Sangha les délais de distance seront, à l'égard des justiciables résidant hors de la sous-préfecture du chef lieu, d'un jour par 10 kilomètres.

ARTICLE 45.- Audiences foraines -

Les Tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dont le tableau est dressé au mois d'octobre de chaque année par le président de la juridiction, sur proposition du ministère public. Ce tableau est publié au Journal Officiel.

Les magistrats appelés à présider les audiences foraines peuvent siéger sans l'assistance du ministère public.

ARTICLE 46.- En matière correctionnelle et de simple police, en l'absence du ministère public, le magistrat présidant l'audience foraine procède conformément aux dispositions de l'article 29.

Il fait donner à l'inculpé, par pli transmis par agent administratif et comportant accusé de réception, avis de compa-

.../...

raître dans le délai fixé par lui. Il n'est pas tenu, dans ce cas, d'observer les délais prévus à l'article 44. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le représentant du ministère public est présent, il saisit le Tribunal en faisant citer à sa requête, dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus.

ARTICLE 47.- En matière civile et commerciale, l'avis à comparaître est donné, à la requête du demandeur, dans le délai fixé par le juge et dans les formes fixées à l'article précédent. L'avis contient indication des nom, prénoms, profession, domicile ou résidence des parties, du jour et de l'heure de la comparution, de l'objet de la demande et des moyens invoqués, ainsi que des nom et domicile des témoins que le demandeur désire faire entendre. L'avis est signé du demandeur. Copie en est remise au défenseur.

Les parties ont en outre la faculté de comparaître volontairement.

ARTICLE 48.- A titre exceptionnel, le président de la Cour d'Appel peut, à la requête du procureur général, désigner par ordonnance tout magistrat de son choix pour tenir les audiences foraines d'une juridiction au lieu et place du juge territorialement compétent.

ARTICLE 49.- La présente loi sera applicable le 1er Janvier 1961.

ARTICLE 50.- Jusqu'à la refonte des textes actuels, les dispositions législatives et réglementaires déterminant l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure pénale y compris les règles en matières coutumières, sont expressément maintenues en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 51.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 11 Janvier 1961

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



REPUBLICQUE DU CONGO  
ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



UNITE  
TRAVAIL  
PROGRES

Fulbert YOULOU.-